Règlement intérieur

Règlement intérieur de HNC SAS, organisme de formation, applicable à toute personne inscrite à une formation dispensée sous la marque DDA 15, pour la durée de son parcours, la formation étant suivie intégralement à distance et de manière asynchrone.

Version 2.0 du 23 septembre 2026, en vigueur le 23 septembre 2026. Elle remplace le règlement intérieur communiqué aux stagiaires lors de leur inscription jusqu'à cette date.

TITRE I · DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 · Objet du règlement

C. trav. art. L. 6352-3 et R. 6352-1

Le présent règlement intérieur est établi par HNC SAS, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège est 26 rue Bosquet, 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 985 221 324, déclarée en qualité d'organisme de formation sous le numéro 11757465675, cet enregistrement ne valant pas agrément de l'État, ci-après « l'organisme ».

Il constitue le document écrit qui détermine, conformément à l'article L. 6352-3 du code du travail, les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et des apprentis.

La nature et l'échelle des sanctions applicables ainsi que les droits du stagiaire en cas de sanction sont fixés en application des articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du même code.

Il rappelle en outre, conformément à l'article L. 6352-4 du même code, les obligations de l'organisme en matière d'égalité de traitement, de liberté d'expression et de conscience et de neutralité des enseignements.

Article 2 · Champ d'application

C. trav. art. R. 6352-1, al. 1

Le règlement s'applique à toute personne inscrite à une action de formation dispensée par l'organisme sous la marque DDA 15, pour toute la durée de son parcours, depuis l'activation de son compte jusqu'à la délivrance de l'attestation de fin de formation.

Les autres marques exploitées par HNC SAS relèvent chacune d'un règlement intérieur qui leur est propre.

Les formations étant réalisées intégralement à distance, en ligne et de manière asynchrone, l'organisme ne met aucun local à la disposition des stagiaires. Le premier alinéa de l'article R. 6352-1 imposant un règlement intérieur dans tous les organismes de formation, l'absence de locaux ne dispense pas de cette obligation : les dispositions ci-après s'appliquent à l'environnement numérique de formation, qui tient lieu de lieu de formation.

Les dispositions du présent règlement relatives aux stagiaires s'appliquent, le cas échéant, aux apprentis, que visent également les articles L. 6352-3 et suivants du code du travail.

Le règlement ne s'applique ni aux salariés de l'organisme, qui relèvent des articles L. 1311-1 et suivants du code du travail, ni aux intervenants extérieurs, qui relèvent de leur contrat de prestation.

Article 3 · Communication et opposabilité

C. trav. art. L. 6353-8

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription définitive. Il est publié en accès libre sur le site de la formation concernée, annexé à la convention ou au contrat de formation professionnelle, et présenté lors de la création du compte, où son acceptation est recueillie de façon distincte et horodatée.

La preuve de cette mise à disposition et de cette acceptation est conservée par l'organisme et peut être produite à tout financeur et à toute autorité de contrôle.

TITRE II · ACCÈS À LA FORMATION ET DÉROULEMENT DU PARCOURS

Article 4 · Accès à la plateforme et compte personnel

C. trav. art. L. 6352-3

La formation est dispensée sur la plateforme Teachizy. L'accès s'effectue au moyen d'un compte strictement personnel et nominatif, créé au nom du stagiaire et protégé par un identifiant et un mot de passe dont il assure la confidentialité.

Le compte ne peut être ni partagé, ni cédé, ni utilisé par un tiers, y compris un collègue, un collaborateur ou un membre de la même entreprise. Chaque personne devant être formée dispose de sa propre inscription.

L'accès à la plateforme est ouvert pour une durée de **douze mois** à compter de l'activation du compte. Il est **renouvelé une fois, pour douze mois supplémentaires et sans frais**, sur simple demande du stagiaire adressée par courrier électronique à contact@dda15.fr avant le terme ou dans les trente jours qui le suivent. À défaut de demande, l'accès aux contenus est clos au terme ; les traces de réalisation et l'attestation restent conservées par l'organisme dans les conditions de l'article 13.

Le stagiaire fait son affaire des prérequis techniques annoncés avant l'inscription : ordinateur, tablette ou smartphone, connexion internet, navigateur à jour. Il signale sans délai toute difficulté d'accès à l'assistance prévue à l'article 5.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, l'organisme rétablit l'accès dans les meilleurs délais et informe les stagiaires concernés. La durée d'accès est prolongée de la durée de l'indisponibilité. Une progression perdue du fait d'une défaillance technique est rétablie sur demande, au vu des traces conservées. Les incidents et les suites données sont consignés par l'organisme.

Article 5 · Assistance technique et pédagogique

C. trav. art. D. 6313-3-1, 1°

Conformément au 1° de l'article D. 6313-3-1 du code du travail, l'organisme met à la disposition de chaque stagiaire une assistance technique et pédagogique pendant toute la durée de son parcours.

Référente pédagogique : Vanessa CHABOZ, responsable pédagogique

Assistance : contact@dda15.fr

Horaires : du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, hors jours fériés

Délai de réponse : quelques heures en moyenne les jours ouvrés, au plus tard le jour ouvré suivant

L'assistance porte sur l'accès et le fonctionnement de la plateforme, la compréhension des contenus, le suivi de la progression et l'organisation du parcours. Les demandes et les réponses sont tracées et conservées.

Article 6 · Organisation pédagogique et durée des activités

C. trav. art. D. 6313-3-1, 2°

Avant son inscription, le stagiaire reçoit le programme détaillé de la formation, qui indique les objectifs, le contenu de chaque module et de chaque séquence ainsi que la durée moyenne estimée des activités à réaliser à distance. Lui sont également mis à disposition, conformément à l'article L. 6353-8 du code du travail, la liste des formateurs et des enseignants avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation et les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires.

La durée totale annoncée, quinze heures, correspond à la somme des durées moyennes de ces activités : visionnage des séquences vidéo, lecture des supports écrits, exercices et évaluations. Elle correspond au minimum annuel de quinze heures fixé par l'article R. 512-13-1 du code des assurances.

Le parcours étant asynchrone, le stagiaire organise librement son rythme de travail dans la limite de la durée d'accès prévue à l'article 4. Les modules se déroulent dans l'ordre prévu par le programme lorsque celui-ci impose une progression.

Article 7 · Assiduité et preuve de la réalisation

C. trav. art. L. 6362-6 et L. 6353-10

Le stagiaire s'engage à suivre l'intégralité des séquences de la formation à laquelle il est inscrit et à réaliser les évaluations prévues.

En l'absence de séance en présence, l'assiduité n'est pas constatée par une feuille d'émargement. Elle est établie par les traces produites par la plateforme, que l'organisme conserve et peut produire à tout moment : dates et heures de connexion, modules et séquences ouverts, taux d'achèvement, temps passé, dates et résultats des évaluations, échanges avec l'assistance.

Ces éléments constituent les documents et pièces établissant la réalisation de l'action au sens de l'article L. 6362-6 du code du travail. Le stagiaire est informé que ces traces sont enregistrées à cette fin, exportées périodiquement hors de la plateforme et conservées conformément à l'article 13.

Toute interruption prolongée est signalée à l'organisme, qui en informe le cas échéant l'employeur et l'organisme financeur.

Article 8 · Évaluations et attestation de fin de formation

C. trav. art. D. 6313-3-1, 3° · C. assur. art. L. 511-2, II et R. 512-13-1

Conformément au 3° de l'article D. 6313-3-1, le parcours comporte des évaluations qui le jalonnent ou le concluent. L'organisme met en œuvre les deux : des QCM intermédiaires répartis dans les modules et un QCM final portant sur l'ensemble du programme.

Le QCM final est réussi à partir de **80 % de réponses exactes**. Le stagiaire peut le repasser **autant de fois que nécessaire** pendant la durée d'accès, sans limite du nombre de tentatives. En cas de difficulté persistante, la référente pédagogique lui propose un accompagnement avant une nouvelle tentative.

L'attestation de fin de formation est délivrée lorsque l'ensemble des séquences a été suivi **et que le QCM final a été réussi, soit 80 % de réponses exactes au moins**.

Sont remis avec elle le **certificat de réalisation** et le relevé d'assiduité horodaté. Le certificat de réalisation atteste de l'exécution de l'action : il est délivré au stagiaire qui a suivi l'ensemble des séquences, **quel que soit le résultat obtenu aux évaluations**.

Pour les formations suivies au titre de l'obligation de formation et de développement professionnels continus prévue au II de l'article L. 511-2 du code des assurances, dont l'article R. 512-13-1 du même code fixe la durée à quinze heures par an au minimum, l'attestation mentionne le nom de l'organisme ayant délivré la formation, la date, la durée et les modalités de celle-ci ainsi que les thèmes traités. Elle indique en outre les objectifs, le contenu, le nom du ou des intervenants et le résultat obtenu au QCM final.

Elle permet à l'intermédiaire d'assurance ou à l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'être en mesure de produire, pour lui-même et pour tout membre de son personnel concerné, la liste des formations suivies et, pour chacune d'elles, les éléments exigés par le dernier alinéa du II de l'article R. 512-13-1.

Article 9 · Loyauté, identité et intégrité des évaluations

C. trav. art. L. 6362-8-1

Le stagiaire réalise personnellement les activités et les évaluations de son parcours. Sont notamment interdits :

- l'utilisation du compte par une autre personne, ou la communication de ses identifiants à un tiers ;
- la réalisation d'une évaluation par un tiers ;
- tout procédé destiné à simuler une progression ou un temps de connexion, notamment l'automatisation de la lecture des séquences ;
- la déclaration d'informations inexactes lors de l'inscription.

Le partage de compte est un manquement grave. Il peut justifier une mesure conservatoire au titre de l'article 18 et donner lieu à l'une des sanctions de l'article 16, déterminée après application de la procédure de l'article 17, au regard de la gravité des faits et des circonstances.

Le stagiaire est informé que, pour le contrôle des organismes proposant des actions réalisées en tout ou partie à distance ou dont l'inscription peut se faire en ligne, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

TITRE III · ÉGALITÉ, NEUTRALITÉ ET COMPORTEMENT

Article 10 · Égalité de traitement, neutralité et liberté de conscience

C. trav. art. L. 6352-4 et L. 6362-3, 4°

Conformément à l'article L. 6352-4 du code du travail, lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, l'organisme assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

> « Lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, l'organisme de formation assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés. Ces obligations sont inscrites dans le règlement intérieur mentionné à l'article L. 6352-3. »
>
> *Code du travail, article L. 6352-4*

En conséquence, l'organisme s'interdit toute discrimination dans l'accès à la formation, dans son déroulement et dans l'évaluation des acquis. Les contenus pédagogiques sont exempts de prise de position politique, religieuse ou philosophique et de promotion commerciale étrangère à l'objet de la formation. Tout stagiaire estimant que ces principes n'ont pas été respectés peut saisir l'organisme selon la procédure de l'article 21, et, s'agissant d'une discrimination, le Défenseur des droits.

Article 11 · Comportement et usage des espaces d'échange

C. trav. art. L. 6352-3

Le stagiaire adopte, dans ses échanges avec l'organisme, ses intervenants et les autres stagiaires, un comportement respectueux. Sont interdits les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, harcelants ou contraires à l'ordre public, quel que soit le canal utilisé : messagerie, espaces de commentaires, assistance téléphonique.

Le stagiaire s'abstient de tout usage de la plateforme à des fins étrangères à la formation, notamment de démarchage commercial, et de tout acte de nature à porter atteinte au fonctionnement ou à la sécurité du service.

Article 12 · Propriété intellectuelle et confidentialité

C. propr. intell. art. L. 122-4

L'ensemble des contenus mis à disposition, notamment les séquences vidéo, les supports écrits, les schémas, les énoncés d'évaluation et la structure des parcours, demeure la propriété exclusive de l'organisme ou de ses ayants droit.

Leur accès est concédé au stagiaire pour son usage personnel et pédagogique, pour la seule durée prévue à l'article 4. Sont interdites, sauf autorisation écrite préalable, la reproduction, la diffusion, la mise en ligne, la captation d'écran destinée à la diffusion, la revente et l'exploitation collective, y compris au sein de l'entreprise du stagiaire.

Le stagiaire tient confidentielles les informations dont il pourrait avoir connaissance au sujet d'autres stagiaires à l'occasion de la formation.

Article 13 · Données personnelles

RGPD art. 5, 6, 12 à 22 et 77 · loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Les données collectées sont traitées par HNC SAS, responsable de traitement, pour l'exécution du contrat ou de la convention de formation, le suivi pédagogique, la délivrance des attestations, la facturation et le respect des obligations légales de l'organisme, notamment la preuve de la réalisation des actions.

Les durées de conservation sont les suivantes : les **traces pédagogiques** mentionnées à l'article 7, qui établissent la réalisation de l'action, sont conservées **cinq ans** à compter de la fin de la formation, en archivage à accès restreint après la première année, durée alignée sur la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil ; les **journaux techniques de sécurité**, qui ne servent pas de preuve de réalisation, sont conservés **douze mois** ; les **pièces comptables** sont conservées **dix ans**, conformément à l'article L. 123-22 du code de commerce. Au terme de ces durées, les données sont supprimées.

Les informations demandées au candidat ou au stagiaire n'ont d'autre finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation ; elles présentent un lien direct et nécessaire avec celle-ci, et il y est répondu de bonne foi, conformément à l'article L. 6353-9 du code du travail.

Les données sont destinées aux personnels habilités de l'organisme et, selon le cas, à l'employeur, à l'organisme financeur et à l'organisme certificateur, dans la limite de ce que chacun doit connaître. La plateforme de formation Teachizy agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement général sur la protection des données. Aucune donnée relative à une sanction n'est transmise à un tiers en dehors des cas prévus à l'article 19.

Le stagiaire dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces droits s'exercent auprès de contact@dda15.fr. La politique de confidentialité, publiée et datée, précise l'ensemble des traitements.

Article 14 · Accessibilité et situations de handicap

C. trav. art. L. 6112-3 · décret n° 2019-565, indicateur 26

La référente handicap de l'organisme est **Vanessa CHABOZ**, responsable pédagogique, joignable à **contact@dda15.fr**. Toute demande d'aménagement est étudiée dans un délai de **six jours ouvrés**.

L'organisme examine chaque demande et propose, le cas échéant en lien avec ses partenaires ressources, les adaptations possibles sur un parcours asynchrone : transcription textuelle des séquences, sous-titrage, supports téléchargeables, suppression des contraintes de temps sur les évaluations, allongement de la durée d'accès.

Lorsqu'un aménagement ne peut être mis en œuvre, l'organisme en informe le demandeur par écrit et l'oriente vers un organisme en mesure de le proposer. Les demandes et les suites données sont consignées dans un registre tenu par l'organisme.

TITRE IV · SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 15 · Santé et sécurité en formation à distance

C. trav. art. R. 6352-1, al. 3

L'organisme ne dispose d'aucun local d'accueil et la formation ne comporte aucune manipulation, aucun déplacement et aucun risque propre à une activité en atelier ou en salle.

> « Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement. »
>
> *Code du travail, article R. 6352-1, troisième alinéa*

Le stagiaire salarié qui suit la formation depuis son entreprise applique donc les consignes de santé et de sécurité de son employeur, notamment celles relatives au travail sur écran.

Lorsque le stagiaire suit la formation depuis son domicile ou depuis un autre lieu de son choix, il lui appartient de veiller à ses conditions de travail. L'organisme recommande de fractionner le parcours en séquences d'une heure au plus, d'observer une pause régulière, de régler l'éclairage et la distance à l'écran et d'interrompre la session en cas de fatigue visuelle.

En cas d'urgence survenue pendant une session, le stagiaire alerte les services de secours.

Tout accident survenu au cours de la formation est signalé à l'organisme dans les meilleurs délais et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant, par courrier électronique à contact@dda15.fr. Le stagiaire salarié en informe également son employeur, à qui il appartient de procéder à la déclaration d'accident du travail. Lorsque le stagiaire ne suit pas la formation à l'initiative de son employeur, l'organisme procède lui-même à la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie dans les quarante-huit heures, conformément aux articles R. 6342-1 et R. 6342-3 du code du travail. L'organisme consigne le signalement et communique les traces de connexion utiles.

TITRE V · DISCIPLINE

Article 16 · Nature et échelle des sanctions

C. trav. art. R. 6352-3

> « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »
>
> *Code du travail, article R. 6352-3*

Tout manquement du stagiaire aux dispositions du présent règlement peut donner lieu, selon la gravité des faits et les circonstances, à l'une des sanctions suivantes :

1	**Avertissement écrit** Notifié par écrit, sans incidence sur l'accès à la formation	Accès maintenu
2	**Blâme** Notifié par écrit et versé au dossier du stagiaire	Accès maintenu
3	**Suspension temporaire de l'accès, d'une durée maximale de trente jours** Procédure de l'article 17 applicable. La durée d'accès est prolongée d'autant	Accès suspendu
4	**Exclusion définitive de la formation** Procédure de l'article 17 applicable	Accès clos

Aucune amende ni autre sanction pécuniaire ne peut être infligée. Les conséquences financières d'un abandon ou d'une résiliation relèvent des conditions financières du contrat ou de la convention de formation et ne constituent pas une sanction au sens du présent titre. En cas d'abandon en cours de formation ou de cessation anticipée du fait de l'organisme, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, à due proportion de leur valeur prévue au contrat, conformément à l'article L. 6353-7 du code du travail ; les sommes perçues au-delà sont remboursées.

Lorsque le stagiaire est lui-même débiteur du prix, le défaut de paiement d'une échéance donne lieu à une mise en demeure écrite. À défaut de régularisation dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, l'accès peut être suspendu jusqu'au paiement, la durée d'accès étant prolongée de la durée de la suspension. Cette mesure d'exécution du contrat n'est pas une sanction au sens du présent titre.

Article 17 · Procédure disciplinaire et droits du stagiaire

C. trav. art. R. 6352-4 à R. 6352-6

Information préalable. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'organisme procède à cette information par écrit.

Convocation. Lorsque la sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, le directeur de l'organisme ou son représentant le convoque à un entretien. La convocation est écrite, indique l'objet de l'entretien, sa date, son heure et son lieu, et est adressée par lettre recommandée ou remise contre décharge. La formation étant dispensée à distance, l'entretien se tient par visioconférence ou par téléphone : la convocation précise alors le moyen de connexion et l'horaire. Le stagiaire peut demander que l'entretien se tienne par un autre moyen.

Assistance. Lors de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionne cette faculté.

Entretien. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Un compte rendu est établi.

Décision. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement est le fait d'un apprenti, son employeur est informé de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article 18 · Mesure conservatoire

C. trav. art. R. 6352-7

Lorsque l'agissement du stagiaire rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, l'accès à la plateforme peut être suspendu sans délai. Aucune sanction définitive relative au même agissement ne peut alors être prise sans que la procédure prévue à l'article 17 ait été observée.

Le stagiaire est informé sans délai et par écrit de la mesure conservatoire et de son motif. La procédure de l'article 17 est engagée dans les cinq jours ouvrés suivant la mesure ; à défaut, celle-ci cesse de plein droit et l'accès est rétabli.

Article 19 · Information de l'employeur et du financeur

C. trav. art. R. 6352-8

Lorsque le stagiaire est un salarié envoyé par son employeur ou lorsque la formation est prise en charge par un financeur, le directeur de l'organisme les informe de la sanction prise, dans les conditions de l'article R. 6352-8. Cette information figure en copie de la notification adressée au stagiaire. Aucune information relative à une sanction n'est communiquée à un tiers lorsque le stagiaire finance lui-même sa formation.

TITRE VI · REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET VOIES DE RECOURS

Article 20 · Modalités de représentation des stagiaires

C. trav. art. R. 6352-9, R. 6352-12 et R. 6352-14

En application de l'article R. 6352-9 du code du travail, l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant n'est organisée que pour les actions de formation dispensées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Les formations dispensées par l'organisme sous cette marque ayant une durée de quinze heures, ce seuil n'est pas atteint. Aucune élection n'est donc organisée et aucun procès-verbal de carence n'a lieu d'être établi.

Afin que les stagiaires disposent néanmoins d'un canal d'expression, toute suggestion relative au déroulement de la formation et toute réclamation individuelle ou collective relative à ce déroulement, aux conditions de santé et de sécurité au travail ou à l'application du présent règlement peut être adressée à tout moment à contact@dda15.fr. Elles sont traitées selon la procédure de l'article 21.

Article 21 · Réclamations, médiation et rétractation

C. trav. art. L. 6353-3 à L. 6353-7 · C. consom. art. L. 612-1, L. 612-2, L. 221-13, L. 221-18, L. 221-21 et L. 221-28, 13°

Réclamation. Toute réclamation est adressée par écrit à contact@dda15.fr ou par courrier au siège de l'organisme. Elle fait l'objet d'un accusé de réception sous deux jours ouvrés et d'une réponse motivée sous quinze jours ouvrés. Les réclamations et leur traitement sont consignés dans un registre et exploités au titre de l'amélioration continue.

Médiation de la consommation. Conformément aux articles L. 612-1 et L. 612-2 du code de la consommation, le stagiaire ayant la qualité de consommateur qui n'a pas obtenu satisfaction après une réclamation écrite préalable peut recourir gratuitement, dans un délai d'un an à compter de cette réclamation, au médiateur de la consommation dont relève l'organisme : Société de la Médiation Professionnelle, saisine à l'adresse Alteritae, 5 rue Salvaing, 12000 Rodez, www.mediateur-consommation-smp.fr.

Rétractation. Le stagiaire ayant la qualité de consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter, dans les conditions prévues aux articles L. 221-18 et suivants du code de la consommation et rappelées dans les conditions générales de vente. Conformément au 13° de l'article L. 221-28, le stagiaire qui demande expressément l'accès immédiat au contenu numérique avant l'expiration de ce délai et qui reconnaît expressément perdre de ce fait son droit de rétractation ne peut plus l'exercer une fois l'exécution commencée ; l'organisme lui adresse sur support durable la confirmation de cet accord, conformément au second alinéa de l'article L. 221-13. En application du troisième alinéa de l'article L. 221-21, une fonctionnalité gratuite de rétractation en ligne est mise à sa disposition sur le site.

Personne physique qui se forme à ses frais. Lorsque le stagiaire est une personne physique qui entreprend la formation à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation professionnelle est conclu avant toute inscription définitive, conformément à l'article L. 6353-3 du code du travail. Le stagiaire peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter de la signature du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L. 6353-5 du code du travail. Aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration de ce délai ; à son terme, il ne peut être versé plus de trente pour cent du prix convenu, le solde étant échelonné au fur et à mesure du déroulement de la formation (art. L. 6353-6). Ce régime s'applique quelle que soit la qualité professionnelle du stagiaire, dès lors qu'il paie lui-même sa formation.

Lorsque la formation est financée par un employeur ou par un organisme financeur, les conditions de résiliation applicables sont celles de la convention de formation.

TITRE VII · APPLICATION

Article 22 · Entrée en vigueur, révision et publicité

C. trav. art. R. 6352-2 et L. 6353-8

Le présent règlement entre en vigueur à la date figurant en tête du document et s'applique aux inscriptions postérieures à cette date. Les stagiaires dont le parcours est en cours en sont informés par courrier électronique ; la version acceptée lors de leur inscription leur demeure applicable, sauf lorsque la présente version leur est plus favorable ou qu'ils l'acceptent expressément.

Il est révisé à chaque évolution des textes applicables ou de l'organisation de l'organisme. Chaque version est numérotée, datée et archivée ; l'historique des versions est tenu par l'organisme.

Les articles 12 et 13 continuent de produire effet après le terme du parcours, pour la durée qu'ils prévoient.

Il est publié en accès libre sur les sites de l'organisme, annexé aux documents contractuels et tenu à la disposition des agents de contrôle, des financeurs et de l'organisme certificateur.

Règlement intérieur de la marque DDA 15, établi à Paris le 23 septembre 2026 par HNC SAS, organisme de formation enregistré sous le numéro 11757465675, cet enregistrement ne valant pas agrément de l'État.